



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Deuxième Commission

Point 16 h) de l'ordre du jour

**Questions de politique macroéconomique : promotion
d'une coopération internationale inclusive et efficace
en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies**

Nigéria* : projet de résolution révisé

Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer sans tarder la coopération internationale en matière fiscale pour la rendre pleinement inclusive et plus efficace, tant sur le fond que sur la forme, de sorte que les États puissent mieux coopérer dans le domaine de la mobilisation de financements pour le développement, notamment par la lutte contre les flux financiers illicites, le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, la promotion de l'intégrité financière pour le développement durable et l'amélioration des institutions publiques,

Constatant que l'optimisation fiscale agressive et la fraude fiscale érodent la confiance, le contrat social, l'intégrité financière, l'état de droit et le développement durable, portant préjudice aux plus pauvres et plus vulnérables,

Réaffirmant sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans laquelle les États Membres se sont engagés à intensifier la coopération fiscale internationale, ont engagé les pays, agissant en fonction de leurs capacités et de leur situation propres, à travailler ensemble pour renforcer la transparence et adopter des politiques appropriées, notamment l'obligation pour les entreprises multinationales de faire connaître pays par pays aux autorités fiscales les activités menées dans tous les pays où elles opéraient, l'accès des autorités compétentes à l'information sur le propriétaire effectif et, au besoin, la réalisation progressive de l'échange automatique d'informations fiscales entre les autorités fiscales, le cas échéant, avec une assistance aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés qui en auraient besoin, et ont souligné que la coopération

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des États d'Afrique.



fiscale internationale devait être universelle dans son approche et sa portée et qu'il fallait tenir compte de tous les besoins, priorités et capacités différents de tous les pays, en particulier les pays en situation particulière,

Rappelant sa résolution 77/244 du 30 décembre 2022, dans laquelle elle a décidé d'entamer des discussions intergouvernementales au Siège de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de rendre la coopération internationale en matière fiscale plus inclusive et plus efficace par l'examen d'autres solutions, notamment la possibilité de mettre en place un dispositif ou un instrument régissant cette coopération, lequel serait élaboré et arrêté d'un commun accord dans le cadre d'un processus intergouvernemental de l'Organisation, compte étant pleinement tenu des accords internationaux et multilatéraux existants,

Reconnaissant que le renforcement de la légitimité, de la stabilité, de la résilience et de l'équité des règles fiscales internationales est dans l'intérêt commun de toutes les parties prenantes concernées par les systèmes fiscaux et qu'il est nécessaire à cette fin d'intensifier la coopération internationale en matière fiscale en posant le fondement juridique d'une coopération fiscale internationale pleinement inclusive et plus efficace, tant sur le fond que sur la forme, en tenant dûment compte de l'utilité de règles fiscales internationales cohérentes et homogènes tout en respectant la souveraineté fiscale de chaque État Membre,

Considérant que le respect de la souveraineté fiscale suppose une coopération fiscale internationale qui permette à tous les pays de participer effectivement à l'élaboration des règles, de plein droit et sans conditions préalables, et d'adapter et appliquer ces règles en fonction de leurs besoins et de leurs préférences,

Considérant également qu'une participation inclusive et effective à la coopération fiscale internationale suppose que les procédures prennent en compte les différents besoins et priorités de tous les pays et leur capacité de contribuer véritablement au travail d'élaboration des normes, sans restrictions excessives, et qu'un appui leur soit apporté dans cette démarche, notamment en leur donnant la possibilité de participer à l'établissement des programmes de travail, aux débats et à la prise de décisions, soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements de pays, selon leur préférence,

Considérant en outre que l'inclusion, dans la coopération fiscale internationale, suppose également un renforcement des capacités et un appui aux pays en développement qui permettent à ces pays de participer effectivement et de manière équitable à la coopération fiscale internationale sous toutes ses formes, tout en soulignant que les mesures de renforcement des capacités devraient être pleinement conformes aux besoins et aux priorités des pays en développement,

Considérant que l'établissement du programme de travail est un aspect procédural important, car la manière dont les problèmes fiscaux nécessitant une action collective sont mis en évidence et présentés détermine souvent la portée et la nature des solutions qui leur sont apportées ainsi que l'ordre de priorité pour y remédier,

Soulignant qu'une coopération fiscale internationale pleinement inclusive et efficace nécessite des structures décisionnelles transparentes et bien établies et des règles claires et transparentes, afin de garantir que tous les participants sont sur un pied d'égalité sur le plan procédural et qu'ils ont la même capacité de participer véritablement au processus de prise de décisions, ainsi que des règles multilatérales claires et cohérentes propres à aider les pays et les entreprises et à écarter toute possibilité d'optimisation fiscale,

Considérant qu'un système de coopération fiscale inclusif et efficace appelle des procédures solides pour prévenir les différends fiscaux et les résoudre efficacement, et gardant à l'esprit que les pays en développement disposent de

ressources limitées pour gérer des processus de règlement des différends internationaux coûteux,

Consciente du rôle important que joue la fiscalité s'agissant de combler le déficit de financement du développement durable, ce qui appelle des actions à tous les niveaux – international, régional et national – et sur de nombreux fronts, notamment dans les domaines de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des taxes à la consommation telles que la taxe sur la valeur ajoutée, du renforcement et de la dématérialisation des administrations fiscales et de l'imposition efficace des activités extractives,

Soulignant que les règles fiscales internationales doivent correspondre aux besoins, aux priorités et aux capacités de tous les pays et tenir compte de la manière dont fonctionnent les marchés modernes et dont s'effectuent les opérations commerciales, dans le cadre d'une refonte majeure de l'architecture financière internationale,

Soulignant également qu'une instance intergouvernementale chargée, au sein de l'Organisation, de l'élaboration des normes et de la définition des règles en matière fiscale, compte étant pleinement tenu des accords multilatéraux et internationaux existants, permettrait de tirer parti des atouts existants et de combler les lacunes et les faiblesses des efforts et arrangements actuels en matière de coopération fiscale internationale,

Notant que, dans sa résolution [69/313](#), les États Membres s'engagent également à œuvrer pour améliorer l'équité, la transparence, l'efficacité et le rendement de leur fiscalité,

Sachant qu'il importe que tous les pays œuvrent de concert en vue d'éliminer la fraude fiscale, l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et de faire en sorte que tous les contribuables, en particulier les entreprises multinationales et les sociétés transnationales, paient des impôts dans les pays où elles mènent leur activité économique et créent de la valeur et à partir desquels des recettes sont générées, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales,

Notant qu'une mobilisation accrue des ressources intérieures pourrait faire progresser plus encore l'application du Programme d'action d'Addis-Abeba et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Prenant note des travaux menés par le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et de la réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale tenue par le Conseil économique et social en 2023,

Prenant note également de l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Groupe des Vingt ainsi que des travaux entrepris par la suite au titre de la solution reposant sur deux piliers, constatant qu'ils facilitent la collaboration dans la lutte contre l'optimisation fiscale et dans le renforcement de la cohérence des règles fiscales internationales,

Prenant note en outre de l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme à une norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, et du rôle que joue le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales,

Prenant note des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques portant sur la définition de principes directeurs en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans le contexte du commerce électronique ainsi que des

programmes d'assistance technique bilatérale et multilatérale mis en place à l'intention des pays à l'appui de l'application de ces principes,

Notant que, selon des évaluations d'experts, les pays en développement à faible revenu et les économies émergentes pourraient eux aussi voir leur ratio impôts/PIB augmenter, moyennant une réforme du système fiscal conjuguée à des mesures de renforcement des capacités institutionnelles,

Rappelant les activités de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui visent à intensifier la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Prenant note des travaux menés par le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation de coopération et de développement économiques et de leur collaboration dans le cadre des programmes conjoints Inspecteurs des impôts sans frontières, et soulignant qu'il faudrait renforcer les initiatives analogues,

Saluant l'engagement pris par les dirigeants du Groupe des Vingt, lors du sommet tenu à New Delhi les 9 et 10 septembre 2023, de continuer à coopérer en vue de la mise en place d'un système fiscal international équitable à l'échelle mondiale, durable, moderne et adapté aux besoins du XXI^e siècle, et notant que l'Union africaine, lors du même sommet, est devenue membre permanent dudit groupe,

Prenant note du travail accompli dans le cadre de l'Initiative fiscale d'Addis-Abeba, dont l'objet est d'encourager l'action collective visant à renforcer la capacité des pays en développement de combler les lacunes qui ont été décelées en matière de financement du développement,

Prenant note également du travail accompli par l'Union africaine, en collaboration avec d'autres institutions panafricaines, pour promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre les flux financiers illicites, y compris la décision de la Conférence de l'Union africaine, prise à sa trente-sixième session ordinaire tenue à Addis-Abeba les 18 et 19 février 2023, de réduire les flux financiers illicites qui drainent du continent africain d'importantes ressources financières qui pourraient être employées autrement à des fins de développement économique et social,

Constatant la création récente en Amérique latine et dans les Caraïbes de la plateforme régionale de coopération en matière fiscale, dont le but est de contribuer à la recherche collective de solutions aux grands problèmes de fiscalité des pays en développement et de mettre en place des politiques fiscales équitables, favorables à la croissance, à la réduction des inégalités et au financement des objectifs de développement durable,

Rappelant l'engagement que les États Membres ont pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba de n'épargner aucun effort pour réduire de façon appréciable les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption, en renforçant pour cela la réglementation nationale et en resserrant la coopération internationale,

Prenant de nouveau l'engagement de renforcer les capacités des administrations fiscales et demandant à la communauté internationale d'accroître son soutien au renforcement des capacités technologiques, institutionnelles et humaines des pays et d'étudier la numérisation comme moyen d'optimiser l'efficacité des systèmes fiscaux,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies¹,

1. *Souligne* qu'il est nécessaire d'élaborer une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale pour renforcer la coopération internationale en matière fiscale et la rendre pleinement inclusive et plus efficace ;

2. *Considère* que l'élaboration d'une convention-cadre contribuera également à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

3. *Décide* de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, chargé, sous la direction des États Membres, d'élaborer un mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale ;

4. *Décide* que le comité intergouvernemental spécial se réunira à New York pendant une période maximale de 15 jours ouvrables, selon les créneaux disponibles, avec le concours d'organisations internationales et de la société civile, conformément à la pratique établie, et qu'il tiendra sa session d'organisation le plus tôt possible, le but étant que ses travaux soient achevés d'ici à août 2024 ;

5. *Décide en outre* que le bureau du comité intergouvernemental spécial sera composé de 20 membres au maximum, à savoir un président, des vice-présidents et un rapporteur, élus sur la base d'une représentation géographique et d'une représentation des genres équilibrées, chacun des cinq groupes régionaux étant représenté par le même nombre de membres ;

6. *Demande* au comité intergouvernemental spécial, dans le cadre de l'élaboration du mandat pour la convention-cadre :

a) De tenir compte des besoins, priorités et capacités de tous les pays, en particulier des pays en développement ;

b) D'adopter une perspective globale du développement durable, qui tienne compte des interactions avec d'autres domaines importants de la politique économique, sociale et environnementale ;

c) De prendre en considération la nécessité que le système fiscal international soit suffisamment souple et résilient pour assurer des résultats équitables à mesure que la technologie, les modèles économiques et la coopération fiscale internationale évoluent ;

d) De tenir compte des travaux d'autres instances concernées, des synergies potentielles et des outils, forces, compétences et complémentarités disponibles dans les multiples institutions qui jouent un rôle dans la coopération fiscale aux niveaux international, régional et local ;

e) D'envisager d'élaborer, en même temps que la convention-cadre, des protocoles préliminaires sur des questions prioritaires particulières telles que les mesures contre les flux financiers illicites liés à la fiscalité et l'imposition des revenus tirés de la prestation de services transfrontières dans une économie de plus en plus numérisée et mondialisée ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'allouer au comité intergouvernemental spécial les ressources nécessaires à la conduite de ses travaux ;

¹ [A/78/235](#).

8. *Demande* au comité intergouvernemental spécial de lui soumettre, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport dans lequel sera présenté le projet de mandat pour une convention-cadre des Nations Unies ;

9. *Décide* d'examiner le rapport du comité intergouvernemental spécial à sa soixante-dix-neuvième session et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies ».
